28/10/11

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 27.440 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière
390 937 951 R.C.S. ANGERS

Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 26/11/2010 Bordereau n°2010/1 844 Case n°38 Ext 10002
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Mme TOUZET Joëlle

--oo0oo--

CESSION DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN**, Médecin radiologiste, né le 26 décembre 1949 à Angers (49), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Gisèle ANTIER, demeurant à 49000 ANGERS – 24, boulevard de Strasbourg, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1802,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'UNE PART

ET

- ✓ **Monsieur le Docteur Alexandre BLONDET**, Médecin radiologiste, né le 9 Février 1978 à Reims (51), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Aude MATHIEU, demeurant à 49100 ANGERS – 109, rue Franklin, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 5127,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FNM AR 61

EXPOSE

Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN est titulaire de 35 parts sociales de la S.C.M. SIMAA, Société Civile de Moyens au capital de 27.440 euros, divisé en 1.715 parts sociales, dont le siège est à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 390 937 951 (ci-après désignée « la Société »).

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

L'article 10 des Statuts de la Société dispose que « *Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.* »

Par délibération préalable aux présentes, les Associés de la Société ont autorisé la présente cession et admis le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Henri-Noël MAINCHAIN cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Alexandre BLONDET qui accepte, TRENTE CINQ (35) PARTS, qu'il détient dans le capital de la SCM SIMAA et portant les numéros 211 à 245.

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées à effet des présentes.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560 €) que le Cessionnaire a réglé à l'instant même au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE DE LA SOMME DE
CINQ CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 3 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT

Madame Gisèle ANTIER, épouse commune en biens de Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

HNM

AB

ARTICLE 4 – DECLARATIONS

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Il déclare également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 5 – SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 6 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la SCM SIMAA.

Les parties déclarent également que la société S.C.M. SIMAA n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

Fait à ANGERS
Le 28 septembre 2010
En 7 exemplaires

Le Cédant

M. le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN

Le Cessionnaire

M. le Docteur Alexandre BLONDET

Le conjoint communs en biens

Mme Gisèle ANTIER épouse MAINCHAIN

HNM GA

AB